

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 650

présenté par
M. Blazy
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

L'article 458 du code des douanes est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que la poursuite des infractions à la législation financière et à la réglementation financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances.

Même si la libéralisation des échanges a réduit le champ des infractions en ce domaine, des incriminations demeurent cependant, à l'article 459 du code des douanes. L'abrogation de cet article, de nature à faciliter les poursuites en ce domaine, doit aussi marquer la volonté de prévenir la délinquance économique.